

### Annexe 3

#### Règles de forme applicables à l'avis

1. L'avis est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente Convention. Il comporte en principe un recto et un verso. Toutefois, pour tenir compte des techniques informatiques et électroniques, il peut comporter deux pages.
2. Les énonciations invariables qui figurent au recto, ou sur la page 1, de l'avis sont rédigées dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité de délivrance et dans la langue française. Ces énonciations sont en outre munies des codes numériques dont la liste est donnée à l'annexe 2.
3. Toutes les inscriptions à porter sur l'avis, au recto ou sur la page 1, doivent être aussi précises que possible. En particulier,
  - a) la rubrique concernant l'indication du nom des père et mère doit indiquer le nom porté par chacun d'eux au moment de la naissance de l'enfant; si ce nom a été acquis par mariage, il conviendra d'indiquer, dans la deuxième partie de la ligne, le nom porté précédemment ;
  - b) lorsque l'avis concerne une personne née sur le territoire d'un État contractant dont la législation prévoit la tenue d'un registre de famille, l'autorité qui établit l'avis communique si possible le lieu de dépôt et le numéro du registre de famille de la personne concernée ;
  - c) lorsque l'avis concerne une personne née sur le territoire d'un État contractant dont la législation prévoit l'attribution à la naissance d'un numéro individuel d'identification, l'autorité qui établit l'avis communique si possible ce numéro ;
  - d) s'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.
4. Toutes les inscriptions à porter sur l'avis, au recto ou sur la page 1, sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit l'avis. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
5. L'avis indique le nom et la qualité de celui qui l'établit. Il est daté et revêtu de la signature et du sceau requis. Lorsque l'avis est envoyé par la voie électronique, l'expéditeur pourra remplacer la signature et le sceau par tout moyen informatique permettant son identification de manière certaine; il s'assurera également que la transmission par voie électronique garantit la sécurité et la confidentialité de la communication tout comme l'intégrité et l'authenticité des informations transmises.
6. Au verso de chaque avis, ou sur la page 2, doit figurer :
  - une référence à la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des États qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'État Civil ;
  - un résumé des articles 4, 6 et 8 de la Convention, au moins dans la langue de l'autorité qui établit l'avis et dans la langue française ;
  - un rappel sommaire des règles de rédaction figurant aux points 2, 3 lettre d, et 4 de la présente annexe, au moins dans la langue de l'autorité qui établit l'avis et dans la langue française.

L'avis est dispensé de traduction, de légalisation ou de toute formalité équivalente.